



# LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 JUIN 2015 – N° 11/2015

**IMMOBILIER/CONSTRUCTION**

## **ACCESSIBILITÉ DES ERP AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

### **Le contenu et les conditions d'approbation des demandes de prorogation des délais pour l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) sont fixés**

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a imposé que les établissements recevant du public (ERP) et les transports collectifs soient accessibles aux personnes handicapées, avant le 1er janvier 2015 pour les ERP et le 13 février 2015 pour les transports collectifs.

Ces échéances ne pouvant manifestement pas être tenues par les différents acteurs, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 a redéfini les modalités de mise en œuvre des mesures relatives à la mise en accessibilité pour les personnes handicapées des ERP, et prévoit que les propriétaires ou exploitants d'ERP dont les locaux seront non conformes au 1er janvier 2015 aux normes d'accessibilité pour les handicapés devront déposer, au plus tard le 1er octobre 2015, un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

Le non-respect de cette obligation est assorti de sanctions pénales et financières.

Deux décrets d'application de l'ordonnance ont été publiés, avec notamment pour objectif de :

- définir le contenu du dossier de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ;
- fixer les conditions de son approbation par l'autorité administrative et les modalités de prorogation éventuelle des délais associés aux différentes étapes de la procédure ;
- aménager et préciser la procédure de dérogation aux règles d'accessibilité pour motif de disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences ;
- introduire un nouveau motif de dérogation pour traiter le cas des établissements situés dans des immeubles d'habitation soumis au régime de la copropriété.

Complétant ces dispositions, un arrêté du 27 avril définit :

- le contenu du dossier de demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ;
- les seuils conditionnant l'acceptation de cette demande par le préfet quand elle est faite pour motifs financiers (il s'agit de démontrer soit que le propriétaire n'est pas en capacité de financer les travaux d'accessibilité à sa charge, soit que l'exécution des engagements qu'il a pris est devenue impossible en raison de la dégradation de sa situation financière survenue depuis l'approbation de l'agenda) ;
- les seuils conditionnant l'approbation par le préfet de la demande d'octroi de périodes supplémentaires dans le cadre de l'approbation d'un Ad'AP.

Source : A. 27 avr. 2015 : JO 8 Mai 2015 ; D. n° 2014-1326 et D. n° 2014-1327, 5 nov. 2014 : JO 6 nov. 2014 ; Ord. n° 2014-1090, 26 sept. 2014 : JO 27 sept. 2014

### INVESTISSEMENTS LOCATIFS

#### Les plafonds de loyers et de ressources pour l'application en 2015 des régimes Besson, Robien, Borloo, Scellier et Duflot/Pinel sont actualisés

La DGFIP publie les plafonds mensuels de loyer et les plafonds annuels de ressources des locataires qui doivent être respectés, en 2015, pour l'application des différents dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement immobilier locatif (Besson, Robien, Borloo, Scellier et, désormais, Duflot/Pinel).

Ces plafonds actualisés tiennent compte notamment de l'alignement, pour les conventions conclues à compter du 1er janvier 2015, des plafonds du dispositif Borloo ancien sur ceux prévus pour la réduction d'impôt Duflot/Pinel.

Source : BOI-IR-RICI-230-20-20, 21 mai 2015 ; BOI-IR-RICI-230-40-10, 21 mai 2015 ; BOI-IR-RICI-360-20-30, 21 mai 2015 ; BOI-BAREME-000017, 21 mai 2015 ; D. n° 2015-638, 8 juin 2015 : JO 10 juin 2015

### CONTRIBUTION ADDITIONNELLE À L'IMPÔT SUR LE REVENU

#### La DGFIP apporte des précisions sur la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

La DGFIP complète ses commentaires sur la contribution sur les hauts revenus (CHR) en apportant des précisions concernant :

- l'ordre d'imputation des crédits d'impôt et retenues non libératoires, qui s'imputent en dernier lieu sur la CHR, après la taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface (« taxe Apparu ») ;
- les sanctions applicables : les compléments de contribution peuvent être assortis, outre les intérêts de retard et les majorations prévus par les articles 1727, 1728, 1729 et 1730 du CGI, de la majoration de 10 % applicable en cas de retard ou défaut de souscription des déclarations déposées en vue de l'établissement de l'IR ou d'omissions ou inexactitudes dans ces déclarations.

Source : BOI-IR-CHR, 5 juin 2015, § 330 et 370

### OBLIGATIONS

#### Les nouvelles modalités de correction d'insuffisances sur les déclarations de TVA

Les modalités de correction d'insuffisances sur les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et la conduite à tenir par les centres de gestion et associations agréés dans l'exercice de leurs missions est précisée.

L'Administration plafonne à 4 000 € en droits la faculté pour le professionnel de corriger les omissions au titre d'un exercice comptable antérieur sur la déclaration relative à la période de découverte de l'erreur.

Au-delà de ce montant, le professionnel doit déposer une déclaration rectificative de TVA relative à la période à laquelle est attachée l'erreur.

Source : BOI-TVA-DECLA-20-20-20-10, 3 juin 2015, § 245 ; BOI-DIC-OA-20-10-30, 3 juin 2015, § 55

### VALEURS LOCATIVES

#### L'échéance déclarative pour l'expérimentation de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est reportée

La Charente-Maritime, le Nord, l'Orne, Paris et le Val-de-Marne ont été sélectionnés pour expérimenter en 2015 une nouvelle méthode d'évaluation des valeurs locatives des locaux d'habitation.

Les déclarations ont été adressées à compter du 12 février 2015 et devaient être retournées pour le 3 avril 2015 s'agissant des déclarations papier, et jusqu'au 17 avril 2015 s'agissant des déclarations par internet

L'Administration vient d'indiquer que les propriétaires qui n'auraient pas souscrit leur déclaration (papier ou en ligne) dans les délais, vont recevoir une lettre de relance.

Suite à cette relance, ils auront jusqu'au :

- vendredi 26 juin 2015 pour déclarer en ligne ;
- vendredi 19 juin 2015 pour déposer leur déclaration au format papier.

Source : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), juin 2015

## CONTRÔLE FISCAL

### MODALITÉS PARTICULIÈRES DE CONTRÔLE

#### La DGFIP commente les nouvelles modalités de contrôle des comptes et contrats d'assurance vie à l'étranger

Dans une mise à jour de la base BOFiP-Impôts du 22 mai 2015, la DGFIP publie ses premiers commentaires sur le droit d'examen des comptes financiers du contribuable sans ouverture d'un contrôle externe en cas de non-respect de ses obligations déclaratives relatives aux comptes et contrats d'assurance vie à l'étranger.

Source : BOI-CF-IOR-60-70, 22 mai 2015

## SOCIAL

### PROJETS

#### Annonce de mesures d'assouplissement du dispositif sur la pénibilité

Le Premier ministre a annoncé un assouplissement du compte personnel de prévention de la pénibilité (CPPP), déjà amorcé par le report au 1er janvier 2016 de la prise en compte de 6 des 10 facteurs de pénibilité.

Le soin d'apprécier l'exposition des facteurs de pénibilité serait confié aux branches professionnelles : des référentiels professionnels seraient adoptés identifiant quels postes, quels métiers ou quelles situations de travail sont exposés aux facteurs de pénibilité.

L'établissement et la transmission par l'employeur au salarié de la fiche individuelle d'exposition seraient supprimés : l'employeur n'aurait plus comme formalité que de déclarer, une fois par an, les facteurs d'exposition à la CNAV (ou CARSAT ou MSA) via le logiciel de paie dans le cadre de la DSN (ou DADS pour l'année 2015).

S'agissant en particulier du facteur de pénibilité « gestes répétitifs », le Gouvernement souhaite que les travaux soient approfondis pour aboutir à une définition opérationnelle plus satisfaisante.

Source : Rapport, 26 mai 2015 ; Premier min., communiqué 26 mai 2015

#### Annonce de mesures pour favoriser l'emploi dans les TPE et les PME

À l'issue d'un conseil restreint sur l'emploi et l'activité dans les TPE et les PME, le Premier ministre a présenté 18 « mesures fortes pour lever les freins, les incertitudes, simplifier la vie des TPE et des PME et donc encourager l'embauche » : [http://www.lexisnexis.fr/services\\_abonnes/Documents\\_utiles/2015/24/Tout-pour-l'emploi-dans-les-TPE-et-les-PME\\_Dossier\\_de\\_presse.pdf](http://www.lexisnexis.fr/services_abonnes/Documents_utiles/2015/24/Tout-pour-l'emploi-dans-les-TPE-et-les-PME_Dossier_de_presse.pdf).

Ces mesures, pour celles qui relèvent de la loi, seront intégrées dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi Macron), dans la loi relative au dialogue social et à l'emploi, ainsi que dans les lois de finances et de financement de la sécurité sociale de fin d'année.

On relèvera notamment :

- la création d'une aide temporaire à la première embauche ;
- la réduction des effets de seuils d'effectifs ;
- l'encadrement des indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- l'amélioration des relations entre les professionnels et le RSI ;

- l'amélioration des délais de paiement inter-entreprises et le développement de nouvelles solutions de financement ;
- la simplification de l'accès aux aides publiques et à la commande publique.

Source : Premier min., dossier de presse 9 juin 2015

## **FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **La DGFIP commente la nouvelle contribution unique en matière de participation-formation**

Dans une mise à jour de la base BOFiP-Impôts du 6 mai 2015, la DGFIP, dont relève exclusivement la détermination de la base de la participation-formation, publie ses commentaires sur la nouvelle contribution unique et précise :

- le champ d'application de la participation (BOI-TPS-FPC-10, 6 mai 2015) ;
- la base et les modalités d'appréciation des effectifs (BOI-TPS-FPC-20, 6 mai 2015) ;
- le taux de la participation et dépenses libératoires (BOI-TPS-FPC-30, 6 mai 2015) ;
- les obligations déclaratives, le versement au Trésor, le recouvrement, le contrôle et le contentieux (BOI-TPS-FPC-40, 6 mai 2015).

Source : BOI-TPS-FPC, 6 mai 2015

## **DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE (DSN)**

### **Mise en œuvre de mesures de tolérance pour les déclarants de la phase 2**

Alors que des écarts techniques ont été rencontrés lors du démarrage de la phase 2 de la DSN et si des correctifs ont été apportés fin mai, le GIP-MDS indique que des cas d'écarts sont susceptibles de persister.

Dans ce cadre, de nouvelles mesures de tolérance ont été décidées par le Medef et la Direction de la sécurité sociale pour les entreprises soumises à l'obligation intermédiaire de mai 2015. Ainsi aucune pénalité ne sera appliquée par l'URSSAF :

- en cas d'absence de transmission de la DSN lors de la 1ère échéance prévue les 5 et 15 mai 2015 ;
- pour les trois échéances suivantes (DSN de juin, juillet et août), dès lors que l'entreprise a pris contact préalablement avec l'URSSAF et a démontré les efforts engagés et la réalité des problèmes rencontrés.

Le GIP-MDS met à la disposition des déclarants une mise à jour du « guide de déclaration des cotisations Urssaf en DSN phase 2 » (<http://www.dsn-info.fr/documentation/guidecotisations-urssaf-dsn-p2.pdf>) et attire leur attention sur l'alimentation de certains types de cotisations, pour lesquels des anomalies ont été constatées pour les DSN phase 2 des 5 et 15 mai derniers.

Source : GIP-MDS, communiqués 1er et 2 juin 2015

## **VERSEMENT DE TRANSPORT**

### **Les taux du versement de transport sont modifiés à compter du 1er juillet 2015**

Dans une lettre-circulaire unique de l'ACOSS du 7 mai 2015, l'Administration a diffusé les modifications de taux du versement de transport entrant en vigueur à compter du 1er juillet 2015 : [http://www.urssaf.fr/images/ref\\_LCIRC-2015-0000024.pdf](http://www.urssaf.fr/images/ref_LCIRC-2015-0000024.pdf).

Source : Lettre-circ. ACOSS n° 2015-0000024, 7 mai 2015

**PROJET****Nouvelles mesures de simplification proposées par le Conseil de la simplification pour les entreprises**

Le Conseil de la simplification pour les entreprises vient de présenter 52 nouvelles mesures de simplification, qui visent notamment à faciliter l'activité dans certains secteurs (petit commerce, hôtellerie-restauration (HCR), industrie, agriculture) : [http://www.simplifier-entreprise.fr/wp-content/uploads/2015/06/DP\\_simplif-entreprises\\_2015-0601.pdf](http://www.simplifier-entreprise.fr/wp-content/uploads/2015/06/DP_simplif-entreprises_2015-0601.pdf).

Un bilan de l'état d'avancement des 100 premières mesures a également été établi : [http://www.lexisnexis.fr/services\\_abonnes/Documents\\_utiles/2015/23/Synthese\\_du\\_bilan\\_des\\_100\\_premieres\\_mesures\\_d\\_e\\_simplification\\_juin\\_2015.pdf](http://www.lexisnexis.fr/services_abonnes/Documents_utiles/2015/23/Synthese_du_bilan_des_100_premieres_mesures_d_e_simplification_juin_2015.pdf).

Des mesures de simplification pour les particuliers ont par ailleurs été annoncées par le Gouvernement : [http://www.lexisnexis.fr/services\\_abonnes/Documents\\_utiles/2015/23/Mesures\\_de\\_simplification\\_pour\\_les\\_particuliers\\_juin\\_2015.pdf](http://www.lexisnexis.fr/services_abonnes/Documents_utiles/2015/23/Mesures_de_simplification_pour_les_particuliers_juin_2015.pdf).

Source : Cons. simplification entreprises, 1er juin 2015 : [www.gouvernement.fr](http://www.gouvernement.fr), dossier de presse 1er juin 2015

**LOGEMENT****Les contrats types devant être respectés pour l'élaboration des baux d'habitation à compter du 1er août 2015 sont définis**

Les contrats types devant être respectés pour l'élaboration des baux d'habitation à compter du 1er août 2015, en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, viennent d'être définis par décret. Ils s'appliqueront aux contrats de location non meublée, de location meublée et de colocation à bail unique.

Ces contrats devront comprendre en annexe une notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, ainsi qu'aux voies de conciliation et de recours qui leur sont ouvertes pour régler leurs litiges. Les parties sont libres de choisir le support et le format de cette notice.

Source : D. n° 2015-587, 29 mai 2015 et A. 29 mai 2015 : JO 31 mai 2015

**Les modalités de mise en œuvre du dispositif d'encadrement des loyers sont fixées**

Dans les agglomérations où se manifeste un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, la loi ALUR a prévu d'encadrer le niveau de fixation du loyer lors de la conclusion du bail initial et à l'occasion de son renouvellement.

Le loyer du logement mis en location ne peut alors excéder le loyer de référence arrêté par le préfet, majoré de 20 %. Toutefois, lorsque le logement présente certaines caractéristiques de localisation ou de confort, le bailleur a la possibilité de fixer un loyer supérieur en appliquant un complément de loyer.

Les modalités d'application de ce dispositif d'encadrement des loyers viennent d'être définies par décret. Sont notamment précisés :

- le périmètre géographique correspondant aux zones de tension du marché locatif,
- les modalités de détermination des loyers de référence,
- les modalités d'application du complément de loyer.

Source : D. n° 2015-650, 10 juin 2015 : JO 12 juin 2015

**INDICES ET TAUX****L'indice des prix à la consommation du mois de mai 2015**

L'indice des prix à la consommation du mois de mai 2015, qui s'établit à 128,57, augmente légèrement par rapport à celui du mois précédent. Sur les douze derniers mois, les prix augmentent de 0,3 % (0,2 % hors tabac).

Source : Inf. Rap. INSEE, 11 juin 2015

**L'indice des loyers commerciaux du 1er trimestre 2015**

Au 1er trimestre 2015, l'indice des loyers commerciaux (ILC) s'établit à 108,32. Sur un an, il recule légèrement (-0,2 %) après quatre trimestres de quasi-stabilité.

Source : Inf. Rap. INSEE, 12 juin 2015

**L'indice des loyers des activités tertiaires du 1er trimestre 2015**

Au 1er trimestre 2015, l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) s'établit à 107,69. Sur un an, il augmente de 0,3 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 12 juin 2015

**L'indice du coût de la construction du 1er trimestre 2015**

Au 1er trimestre 2015, l'indice du coût de la construction (ICC) s'établit à 1 632. Sur un an, l'ICC est en baisse (-1,0 %)

Source : Inf. Rap. INSEE, 12 juin 2015

**EXPERTS-COMPTABLES****Les nouvelles missions en matière d'accessibilité des ERP aux personnes handicapées**

En matière d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) aux personnes handicapées (V. art. n° 1), si aucun agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ne peut être déposé compte tenu de la situation financière du gestionnaire ou du propriétaire, un dossier de demande de dérogation aux règles d'accessibilité doit être déposé par le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP concerné.

Le dossier de demande de dérogations pour difficultés financières doit être justifié par des éléments comptables attestés par un expert-comptable, une société d'expertise comptable, une association de gestion et de comptabilité ou une succursale d'expertise comptable.

Source : A. 27 avr. 2015 : JO 8 Mai 2015

**GÉOMÈTRES-TOPOGRAPHES****Les conditions d'inscription des géomètres-topographes à l'Ordre des géomètres-experts sont fixées**

Les conditions d'inscription des géomètres-topographes à l'Ordre des géomètres-experts viennent d'être précisées. En particulier les géomètres-topographes sont autorisés à réaliser leur stage au sein de l'entreprise où ils exercent leur activité. Ils doivent à cet effet souscrire une assurance.

Les géomètres-topographes qui en font la demande peuvent bénéficier d'une réduction de la durée du stage, pouvant aller jusqu'à un an, dès lors qu'ils justifient de 15 ans au moins de pratique professionnelle, dont 5 ans au moins dans des fonctions d'encadrement.

Source : D. n° 2015-649, 10 juin 2015 : JO 12 juin 2015

## ARTISTES

### Un dispositif d'aides est créé en faveur des artistes du spectacle vivant

Un dispositif d'aides destiné à soutenir des projets et activités de création présentés par des artistes, compagnies et ensembles professionnels dans les domaines de la danse, de la musique, du théâtre, des arts de la rue et des arts du cirque est créé.

La décision d'octroi de ces aides, prise par le préfet de région, fait l'objet d'un avis préalable par une commission consultative. Cette décision est également présentée au comité de l'administration régionale associant les préfets de département et les chefs des services régionaux de l'État.

Source : D. n° 2015-641, 8 juin 2015 : JO 10 juin 2015

## ÉCHÉANCIER DU MOIS DE JUILLET 2015 (PROFESSIONNELS EMPLOYANT MOINS DE 10 SALARIÉS)

### OBLIGATIONS FISCALES

- **Samedi 11 juillet 2015**

Délai reporté au lundi 13 juillet, ou au mercredi 15 juillet en cas de fermeture des services fiscaux le lundi.

#### **Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :**

Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration des échanges de biens (DEB) entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en juin.

Dépôt de la déclaration européenne des services (DES) au titre des prestations de service réalisées en juin en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Le téléservice DES est accessible sur le site sécurisé ProDou@ne à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr>.

- **Mercredi 15 juillet 2015**

#### **Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :**

Paiement de la taxe sur les salaires versés :

– en juin 2015 si le montant de la taxe acquittée en 2014 excède 10 000 € ;

– ou au 2<sup>e</sup> trimestre si le montant de la taxe acquittée en 2014 est compris entre 4 000 et 10 000 €.

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2014 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2015.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'ensemble des entreprises ont l'obligation de payer la taxe par téléversement.

#### **Personnes redevables de la retenue à la source sur certaines rémunérations :**

Déclaration n° 2494 et paiement de la retenue à la source sur les rémunérations versées en juin 2015 à des salariés domiciliés hors de France et à des non-salariés domiciliés hors de France, notamment pour des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France.

Déclaration et paiement de la retenue à la source sur les rémunérations versées au cours du 2<sup>e</sup> trimestre 2015 à des auteurs, artistes et sportifs domiciliés en France ayant opté pour la retenue à la source.

- **Vendredi 31 juillet 2015**

**Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :** Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de juillet 2015.

**Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou de la CFE :**

Demande de modulation ou de suspension des prélèvements.

Cette demande prendra effet pour le prélèvement du mois d'août.

- **Date variable**

**Tous contribuables :** Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 mai et le 15 juin 2015.

**Redevables de la TVA et des taxes assimilées :**

Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 juillet) :

– Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de juin 2015 ;

– Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de juin 2015 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de mai 2015.

Depuis le 1er octobre 2014, l'ensemble des professionnels ont l'obligation de télédéclarer et de téléréglé la TVA.

Redevables relevant du régime simplifié d'imposition (RSI) : Paiement du premier acompte semestriel à la date limite, comprise entre le 15 et le 24 juillet, figurant dans le compte fiscal du redevable.

Depuis le 1er janvier 2015, les acomptes sont versés semestriellement, en juillet et décembre de chaque année, et non plus trimestriellement. Par ailleurs, à compter de la même date, les professionnels dont le montant de la taxe exigible au titre de l'année précédente est supérieur à 15 000 € doivent déposer des déclarations de TVA mensuelles, même si ils ne dépassent pas le seuil de chiffre d'affaires déclenchant l'application du régime réel normal.

Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable : dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe.

**Propriétaires d'immeubles :** Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en avril 2015 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière.

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels.

## OBLIGATIONS SOCIALES

- **Mercredi 1er juillet 2015**

**Employeurs de moins de 250 salariés** : Attribution de l'aide incitative à l'embauche d'apprentis dans les entreprises de moins de 250 salariés subordonnée, à compter du 1er juillet 2015, à la couverture de l'entreprise par un accord de branche comportant des engagements en faveur de l'alternance.

- **Jeudi 2 juillet 2015**

**Auto-entrepreneurs** : Date d'exigibilité et de paiement de la déclaration mensuelle de chiffre d'affaires du régime micro-social simplifié des auto-entrepreneurs.

- **Dimanche 5 juillet 2015**

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

**Employeurs recourant à la DSN** : Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de juin par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

**Employeurs et travailleurs indépendants** : Paiement, par prélèvement, de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

- **Mercredi 15 juillet 2015**

**Employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant** : Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de juin.

**Employeurs recourant à la DSN** : Date limite de transmission de la DSN par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

- **Lundi 20 juillet 2015**

**Travailleurs indépendants** : Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

- **Date variable**

**Tous employeurs** : Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail.